

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

❖ Qu'est-ce que c'est ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. Il s'agit d'une aide personnalisée qui peut évoluer en fonction de la situation de handicap d'une personne. Elle couvre 5 volets :

- **Elément 1 - L'aide humaine** : pour les actes essentiels de la vie quotidienne (par ex la toilette, l'habillage, l'alimentation, la surveillance...). Il est possible de rémunérer des personnes (en emploi direct, par le biais d'un service mandataire ou prestataire) ou de dédommager un aidant familial. Les aides ménagères ne relèvent pas de la PCH.

- **Elément 2 - Les aides techniques** : pour l'acquisition de certaines aides techniques lui permettant de compenser sa situation de handicap. Par exemple, un fauteuil roulant, un lève-personne, une plage braille, des audioprothèses...

Plafonds : 3960€ pour 3 ans sauf pour les AT dont le tarif PCH est > 3000€

- **Elément 3- L'aménagement du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport** :
 - pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du domicile (Ex : adaptation d'une salle de bain, des rampes d'accès, un élargissement des portes...)
 - pour l'aménagement de son véhicule avec l'acquisition d'équipements spéciaux, ou un aménagement du poste de conduite.
 - Prise en compte des surcoûts liés aux transports lors des trajets réguliers ou un départ annuel en congés.

Plafonds :

- aménagement de logement 10 000€ pour 10 ans (déménagement 3000€ pour 10 ans)
- aménagement du véhicule : 5 000€ pour 5 ans
- frais de transport : 200 € ou 83.33€ par mois en fonction de la nature du trajet

- **Elément 4- Les charges spécifiques ou exceptionnelles** : pour couvrir certains frais spécifiques tels qu'un abonnement à un service de télé assistance ou des protections pour incontinence, ou exceptionnels comme des frais d'installation d'une aide technique, ou la prise en charge d'un surcoût pour des vacances adaptées.

Plafonds :

- charges spécifiques 100€ par mois
- charges exceptionnelles 1800€ pour 3 ans

- **Elément 5- L'aide animalière** : la personne en situation de handicap peut bénéficier d'une aide financière pour assurer l'entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle.

Plafonds : aide animalière 50€ par mois

❖ Les conditions d'attribution

L'âge

Les + de 20 ans :

Pour une première demande, la personne doit avoir moins de 60 ans sauf :

- Si le demandeur remplit les conditions d'éligibilité avant 60 ans. Dans ce cas, la demande doit-être faite avant 75 ans,
- Si le demandeur a plus de 60 ans et qu'il exerce toujours une activité professionnelle.

Pour un renouvellement, si le demandeur percevait la PCH avant 60 ans, il continue à la percevoir :

- S'il remplit les conditions d'attribution,
- et tant qu'il n'opte pas pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Les – de 20 ans :

- Avoir moins de 20 ans,
- Etre éligible à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Etre éligible un à un complément d'AEEH pour les demandes d'aide humaine, aides techniques, charges spécifiques et exceptionnelles.

Résidence

Avoir une résidence stable et régulière sur le territoire français et ne pas s'absenter du territoire plus de 3 mois (cumulés), sauf s'il s'agit de séjours pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère ou parfaire une formation professionnelle.

Si le bénéficiaire est hébergé :

- en établissement social ou médico-social,
- ou hospitalisé en établissement de santé.

Mais aussi

- si le bénéficiaire est hébergé dans un établissement situé en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Italie, ou en Espagne et qu'il n'a pas pu obtenir un établissement plus proche adapté à ses besoins.

Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Le séjour doit être d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'Assurance maladie ou par l'aide sociale du département. La demande de PCH se fait alors avant le départ de France.

À savoir : Si le demandeur est sans domicile stable, il doit faire une demande de domiciliation pour pouvoir obtenir la PCH. Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

Ressources

Seules sont prises en compte les ressources annuelles issues des capitaux placés (intérêts) et du patrimoine, dès lors que celles-ci sont supérieures à un plafond correspondant à 2 fois le montant annuel de la MTP de la sécurité sociale (26 845,70 €).

Si ce type de ressources atteint le plafond précédemment indiqué, alors la PCH versée par le Conseil Départemental sera réduite à 80% du montant établi par la CDAPH.

Eligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, le demandeur doit avoir :

- une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- ou une **difficulté grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté est «grave » lorsque la personne la réalise difficilement avec un résultat altéré.

❖ **Instruction de la demande et évaluation**

A réception de la demande

- le dossier est instruit
- dès lors qu'il est déclaré recevable, il est évalué par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels médicaux et paramédicaux qui élaborent un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) et accompagnent dans sa mise en place. Ces évaluations sont faites à domicile ou sur rendez-vous

Les équipes partenaires : certains dossiers peuvent être évalués par des équipes externes sous convention avec la MDPH, par les ex, les hôpitaux, les centres de rééducation fonctionnelle...

- la proposition est envoyée 15 jours avant la CDAPH
- le dossier est présenté à la CDAPH qui prend la décision.

Le demandeur reçoit ensuite une notification de décision.

La réponse de la MDPH intervient généralement dans un délai de 4 mois. L'absence de réponse passé ce délai vaut rejet.

A savoir : l'outil commun aux évaluateurs est le **Guide dévaluation multidimensionnelle (GEVA)** qui reprend plusieurs volets visant à évaluer l'autonomie d'une personne.

❖ Les droits d'option

- Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée de l'Autonomie (APA) peuvent opter pour la PCH et y revenir en cas de révision ou à la date d'échéance.
- Les bénéficiaires de l'AAEH et d'un complément peuvent opter pour la PCH et y revenir en cas de révision ou à la date d'échéance.

2 possibilités

- l'AAEH de base + élément (s) de la PCH
 - l'AAEH de base+ complément + élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport)
- En revanche toute personne bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), dès lors qu'elle opte pour la PCH, ne peut revenir à l'ACTP.

A noter que cette prestation n'existe plus en première demande.

❖ Versement

Après le passage en CDAPH, le plan de compensation et la notification d'attribution sont transmis aux services du Conseil Départemental pour procéder au paiement.

La PCH est soumise au contrôle d'effectivité.

❖ Procédure d'urgence

Dans certains cas, une personne et le service qui la suit peuvent demander une procédure d'urgence en adressant un courrier explicatif au Président du Conseil Départemental. Cette personne peut joindre un devis ou tout document attestant de l'intervention d'un service prestataire le cas échéant.